

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
DU PERSONNEL DES STRUCTURES D'ACCUEIL
DE LA PETITE ENFANCE**

Protocole d'accord

Les parties signataires de la CCT du personnel des structures d'accueil de la petite enfance Ville de Genève, en accord avec l'autorité de subventionnement, décident d'amender la CCT au sens de l'article 50 avec effet au 1^{er} septembre 2025, comme suit :

Page de garde

Modification de la date : Les derniers amendements entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

Art. 28 Salaire à l'engagement

Modification du premier paragraphe. Ajout d'un deuxième, d'un troisième et d'un quatrième paragraphe

Pour calculer le salaire à l'engagement, sont prises en considération toutes les années accomplies dans la profession, y compris hors du canton de Genève. Il peut être tenu compte d'autres types d'expériences professionnelles acquises, jugées utiles au poste.

Le calcul des annuités se détermine comme suit :

- a. Pour les cadres : les expériences professionnelles acquises dans le domaine de la prime éducation, de la pédagogie, du travail social ou du domaine socio-éducatif, ainsi que dans le domaine administratif et de conduite d'équipe, correspondent à une annuité pour une année d'expérience.
- b. Pour le personnel éducatif : les expériences professionnelles acquises par les éducateur-trice-s de l'enfance, les assistant-e-s socio-éducatif-ve-s ainsi que les éducateur-trice-s spécialisé-e-s correspondent à une annuité pour une année d'expérience, indépendamment de l'âge de la population accueillies.
- c. Pour les personnes au bénéfice d'une autre formation dans l'éducation, la pédagogie, la psychologie ou le travail social ainsi que comme accueillante familiale de jour : les expériences professionnelles acquises dans ces domaines avec des enfants jusqu'à 12 ans correspondent une demi-annuité par année d'expérience.

Les fractions d'années sont additionnées et prises en compte dans le calcul des annuités à l'engagement indépendamment du taux d'activité. Toutes les

expériences professionnelles doivent être validées par un certificat de travail.
Douze mois d'activité représentent une annuité.

Les années consacrées exclusivement à l'éducation des enfants par la
personne engagée sont prises en considération dans la fixation du traitement
initial à raison d'une annuité supplémentaire pour deux années, les années
impaires étant arrondies à l'unité supérieure. Cinq annuités au plus peuvent
être accordées.

Pour les employeurs :

La FGIPE

Fédération genevoise des institutions de la petite enfance



Pour les employé-e-s :

L'ACIPEG

Association des cadres des institutions
de la petite enfance genevoises



L'AGEDE

Association genevoise des éducatrices et
éducateurs de l'enfance



Le SIT

Syndicat interprofessionnel
de travailleuses et travailleurs



Le SSP/VPOD

Syndicat des services publics



Approuvé par la Ville de Genève :



Genève, le 20 juin 2025